



Syndicat des Producteurs  
de Films d'Animation

**CRISE PANDEMIQUE DU COVID19**  
**Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour les activités relevant**  
**de la Convention collective de la production de films d'animation (IDCC n°2412)**

# Sommaire

|  |             |
|--|-------------|
| <b>Introduction</b>  | <b>p 3</b>  |
| <b>1- Repères sur le COVID-19</b>  | <b>p 4</b>  |
| <b>2- Organisation de la prévention</b>  | <b>p 4</b>  |
| <b>3- Organisation du travail dans l'entreprise</b>                                | <b>p 8</b>  |
| <b>3.1 Socle de déconfinement</b>  | <b>p 8</b>  |
| <b>3.2 Télétravail</b>   | <b>p 9</b>  |
| <b>3.3 Distanciation</b>   | <b>p 10</b> |
| <b>3.4 Déplacement</b>   | <b>p 10</b> |
| <b>4- Information et communication au personnel</b>                                | <b>p 10</b> |
| <b>5- Permettre la mise en œuvre des mesures d'hygiène</b>                         | <b>p 11</b> |
| <b>6- Nettoyage et ventilation des locaux</b>                                      | <b>p 12</b> |
| <b>7- Entrée et sortie des locaux des salariés et personnes extérieures</b>        | <b>p 13</b> |
| <b>8- Circulation à l'intérieur des locaux</b>                                     | <b>p 14</b> |
| <b>9- Postes de travail</b>  | <b>p 14</b> |
| <b>10- Mesures spécifiques : post -production, mocap, plateaux stop-motion</b>     | <b>p 15</b> |
| <b>11- Repas et pauses</b>   | <b>p 17</b> |
| <b>12- Suivi de l'état de santé des salariés dans le respect du secret médical</b> | <b>p 17</b> |
| <br>   |             |
| <b>Annexe 1 : Protocole national pour le déconfinement des entreprises</b>         | <b>p 19</b> |
| <b>Annexe 2 : sites utiles à consulter</b>   | <b>p 19</b> |
| <b>Annexe 3 : masques</b>  | <b>p 19</b> |
| <b>Annexe 4 : gants à usage unique</b>   | <b>p 21</b> |
| <b>Annexe 5 : fiche pratique de nettoyage et désinfection</b>                      | <b>p 21</b> |

## Introduction

La perspective d'une reprise de l'activité en période pandémique pose légitimement de nombreuses questions : La reprise est-elle possible ? Quand ? Sous quelles conditions et avec quelles mesures ? Comment s'assurer que les membres de l'équipe sont en bonne santé et le resteront ? Les mesures prévues seront-elles suffisantes ? etc.

Face au Coronavirus, il appartient aux entreprises d'anticiper les mesures qui permettront d'assurer la santé de salariés. **L'enjeu est de taille puisque du sérieux des mesures prises pour assurer la sécurité des professionnels, dépendra aussi la sortie durable de cette crise.**

L'ensemble des précautions sanitaires générales faisant l'objet de publications gouvernementales pour le confinement et la période de sortie de confinement consécutive à la pandémie de COVID-19, connues à ce jour ou devant être connues ultérieurement, sont applicables dans les locaux des entreprises de la branche de la production de films d'animation.

Avec ce document, ces mesures générales sont précisées et complétées par des dispositions particulières spécifiquement adaptées à la nature de l'activité des sociétés de production et des studios d'animation, qui diffèrent notamment de celle de la production audiovisuelle et cinématographique.

Ce document élaboré au sein de la branche propose des éléments de réponse dans le contexte plus global de la prévention des risques en entreprise et de l'obligation générale de sécurité (article L 4121-1 du code du travail).

**Il s'agit d'un socle commun que les entreprises du secteur devront s'approprier pour conduire leur évaluation du risque, et adapter leur organisation pour pouvoir appliquer ces mesures de prévention dans le cadre particulier de leurs locaux et espaces de travail.**

**Il est complémentaire aux dispositifs mis en place par les autorités et des différentes mises à jour du Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés publié par le ministère du Travail (Annexe 1). Nous invitons les acteurs du secteur à suivre régulièrement l'évolution de la situation et des consignes données par les autorités (Cf. Liste des sites de référence en Annexe 2) car il leur appartiendra de s'adapter à l'évolution de la crise et aux décisions prises par les autorités.**

**Ce document évoluera au fil du temps au regard notamment des consignes et recommandations des autorités, des retours d'expérience des entreprises du secteur et des échanges avec les partenaires sociaux, afin d'améliorer ainsi la protection des collaborateurs de la filière sur leurs lieux de travail.**

## 1. Repères sur le COVID-19

Il s'agit d'un virus à ARN enveloppé d'une membrane lipidique ce qui le rend très sensible au nettoyage avec des tensioactifs comme le savon, les désinfectants tels que l'éthanol (solutions hydro alcoolique 62-71%) ; l'eau de javel (diluée 0,1%).

Sa survie dans l'environnement peut être de quelques heures à quelques jours (9 jours), cela dépend du type de matériau et du degré d'humidité qui favorise sa persistance.

On peut être contagieux plusieurs jours avant et après l'apparition des symptômes.

Les symptômes les plus fréquents sont la fièvre, les maux de tête, les courbatures, la toux et la fatigue. D'autres symptômes peuvent aussi apparaître en dehors de ceux-ci tels que la perte de goût, de l'odorat, des troubles digestifs, des manifestations cutanées, des engelures... Il peut y avoir une aggravation avec essoufflement, signes de détresse respiratoire aiguë, choc septique...

La maladie se transmet :

- par projection de gouttelettes (comme les postillons) contaminées par une personne porteuse : en toussant, éternuant ou en cas de contacts étroits en l'absence de mesures de protection (distance physique, mesures barrières, port du masque). Les gouttelettes contaminées sont inhalées par la personne saine, et déclenchent la maladie
- par contact direct physique (poignée de main, accolade, bise...) entre une personne porteuse et une personne saine. Le virus est ensuite transmis à la personne saine quand elle porte ses mains à la bouche.
- par contact indirect, via des objets ou surfaces contaminées par une personne porteuse. Le virus est ensuite transmis à une personne saine qui manipule ces objets, quand elle porte ses mains à la bouche.

Pour plus d'informations :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/comprendre-le-covid-19>

**La meilleure des protections demeure les mesures barrières et les mesures de distanciation physique.**

## 2. Organisation de la prévention

L'article **L4121-1** du code du travail fixe le cadre des obligations de l'employeur en matière de sécurité avec un objectif chapeau : l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

L'article **L4121-2** précise la démarche pour y arriver en fixant les principes généraux de prévention, dont la chronologie a un sens et qui se complètent. Les deux premiers principes sont :

- éviter les risques ;
- évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;

Cet article prévoit également notamment de privilégier les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.

Il est donc primordial, dans un premier temps, d'évaluer les risques liés à cette pandémie dans le cadre d'activités professionnelles.

**L'article R4121-2** prévoit que l'employeur met à jour son document unique d'évaluation des risques (DUER) « *lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie* ». L'apparition de ce virus entre dans ce cas.

**La réalisation d'une évaluation sérieuse est donc un préalable nécessaire dont l'objectif est de permettre de prendre des mesures adaptées aux spécificités des situations de travail pour réduire au maximum les risques de contagion sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail, par des mesures telles que des actions de prévention, des actions d'information et de formation ainsi que la mise en place de moyens adaptés, conformément aux instructions des pouvoirs publics.**

Cette évaluation devra notamment tenir compte :

- des effectifs en présence ;
- des interactions ;
- des lieux et de l'environnement de travail ;
- de la nature des activités et du temps nécessaire pour les réaliser lors d'une nouvelle organisation du travail ...

Elle doit se faire dans le respect du secret médical auquel a droit chaque salarié.

Il est important pour cette évaluation des risques, de distinguer les activités professionnelles de chacun. Par exemple, les mesures adaptées à l'activité des infographistes diffèrent de celles destinées au personnel de post-production ou des équipes de commercialisation.

**Le questions-réponses du ministère du travail précise qu'il n'incombe pas à l'employeur de garantir l'absence de toute exposition des salariés à des risques mais de les éviter le plus possible et s'ils ne peuvent être évités, de les évaluer régulièrement en fonction notamment des recommandations du gouvernement, afin de prendre ensuite toutes les mesures utiles pour protéger les travailleurs exposés.** La responsabilité de l'employeur peut donc être engagée si les mesures de prévention ne sont pas mises en œuvre.

L'article L. 4122-1 du code du travail dispose par ailleurs que « *Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.* »

Il incombe donc également aux salariés (mais aussi à toute personne extérieure pénétrant dans les locaux) de se conformer aux règles et mesures prises dans l'entreprise, la méconnaissance de cette obligation étant susceptible de sanction disciplinaire.

Toutes les personnes concernées (salariés des entreprises et personnes extérieures) devront être tenues informées des mesures en place (instructions) et s'engager formellement à les respecter (signature d'un formulaire ou approbation par mail adressé à l'employeur ou au référent COVID).

Dans cette démarche d'évaluation des risques, le médecin du travail et les représentants du personnel doivent utilement être associés à la démarche.

Le CSE, lorsqu'il existe, devra être informé et/ou consulté (consultation obligatoire pour les CSE à partir de 50 salariés : article L2312-8 du code du travail) en cas de modification importante des conditions de travail.

Pour plus d'informations sur la poursuite du dialogue social au sein de l'entreprise durant l'épidémie de COVID-19 :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/dialogue-social>

Chaque entreprise désignera au moins un référent COVID, qui peut être issu par exemple des services d'environnement de travail (services généraux). Son identité et sa mission sont communiquées à l'ensemble du personnel : sous la responsabilité de l'employeur, il est le relais auprès de l'ensemble du personnel pour expliquer, former et convaincre chaque collaborateur de l'utilité puis s'assurer de la bonne application des dispositions prévues. En cas de non-respect des mesures de sécurité, le référent COVID reportera à la Direction, mais il ne pourra être tenu pour responsable des conséquences de l'insuffisance éventuelle des mesures de sécurité qui sont de la responsabilité de l'employeur, ou de leur application par les salariés. Dans les entreprises de petite taille, le référent COVID peut être le dirigeant.

Sous la supervision du référent COVID, on procédera à des partages d'expériences et retours d'information sur le déroulement des opérations, pour adapter l'organisation du travail et les mesures initialement prévues.

## DROIT D'ALERTE ET DE RETRAIT

### **Article L4131-1 du code du travail**

Le salarié alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

Ces dispositions légales doivent être entendues comme un devoir de signalement par les salariés à leur employeur, de tout risque grave et imminent pour leur vie ou leur santé.

La situation de danger justifiant le droit de retrait peut être individuelle ou collective.

Dans cette seconde hypothèse, chaque salarié exerce son droit individuellement, ce qui suppose que chacun ait un motif raisonnable de penser qu'il existe un risque grave et imminent pour sa vie ou sa santé. L'exercice de ce droit fait alors l'objet d'une information individuelle à l'employeur.

### **Son importance dans le contexte de crise sanitaire**

Dans le contexte de la crise sanitaire du COVID-19, le droit d'alerte et de retrait reste utile pour alerter l'entreprise et encourager la prise de mesures adaptées là où elles manquent.

L'absence d'une évaluation sérieuse et surtout de mesures adaptées, donne au salarié « un motif raisonnable de penser que certaines situations présentent un danger grave et imminent pour sa santé ». C'est l'existence de ce « motif raisonnable » qui permet au salarié d'alerter son employeur et l'autorise à se retirer de la situation de travail.

Le caractère raisonnable dans l'exercice de ce droit relève de l'appréciation souveraine du juge qui tiendra compte d'une éventuelle erreur d'appréciation du salarié de bonne foi (situation où le salarié aura eu un « motif raisonnable de penser... »). Néanmoins l'exercice infondé de ce droit peut, sous le contrôle du juge, constituer une faute passible de sanction disciplinaire.

Durant l'exercice du droit de retrait, le ou les salariés restent à disposition de leur employeur.

L'exercice du droit de retrait ne doit pas entraîner de risques pour autrui.

L'employeur ne peut demander au travailleur qui en a fait usage de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent. Il doit donc déterminer si le danger grave et imminent est avéré et prendre les mesures adaptées en associant les représentants du personnel, s'il y en a dans l'entreprise.

### 3. Organisation du travail dans l'entreprise

#### 3.1. Socle de déconfinement

Les entreprises mettront en place des mesures de protection collective figurant dans le socle de déconfinement, en adaptant l'organisation du travail à la situation sanitaire dans le cadre du dialogue social dans l'entreprise.

Le socle de déconfinement est constitué par l'ensemble des règles d'hygiène et de distanciation physique suivantes :

Mesures d'hygiène :

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou par une solution hydro-alcoolique (SHA)
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle à ouverture non-manuelle ;
- Eviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux ou de toucher son masque ;
- Ne pas se serrer les mains ou s'embrasser pour se saluer, ne pas faire d'accolade.

Distanciation physique / port du masque :

- Respecter une distance physique d'au moins 1 mètre ;
- Si rupture de distance physique : faire porter systématiquement un masque grand public (ou masque à usage médical pour les personnes à risque de forme grave de COVID-19) par les salariés ;
- Mettre en place des dispositifs de protection (ex : écran transparent) si nécessaire dans les espaces rapprochés ne permettant pas de respecter une distance physique suffisante (ex : postes de travail côté à côté ou en face à face).

Autres recommandations :

- Aérer régulièrement (toutes les 3 heures) les pièces fermées, pendant quinze minutes ou s'assurer d'un apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation ;
- Nettoyer régulièrement avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 les objets manipulés et les surfaces y compris les sanitaires ;
- Eliminer les déchets susceptibles d'être contaminés dans des poubelles à ouverture non manuelle ;
- Eviter de porter des gants : ils donnent un faux sentiment de protection. Les gants deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission, le risque de porter les mains au visage est le même que sans gant, le risque de contamination est donc égal voire supérieur ;
- Rester chez soi en cas de symptômes évocateurs du COVID-19 (toux, difficultés respiratoires, etc.) et contacter son médecin traitant (en cas de symptômes graves, appeler le 15) ;
- En cas de personne symptomatique sur le lieu de travail, mettre en place les procédures prévues au V du Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés en date du 24 juin 2020 ;



- Auto-surveillance par les salariés de leur température : un contrôle systématique de température à l'entrée des établissements/structures ne peut avoir de caractère obligatoire. Cependant, toute personne est invitée à mesurer elle-même sa température en cas de sensation de fièvre avant de partir travailler et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de COVID-19.

### 3.2. Télétravail

Le télétravail est une mesure organisationnelle de protection collective, de nature à éviter le risque en supprimant les circonstances d'exposition au COVID-19.

Au regard des recommandations du Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés en date du 24 juin 2020, le télétravail n'est plus la norme mais il reste la solution à privilégier dans le cadre d'un retour progressif à une activité présentielle, y compris alternée.

Les entreprises veilleront donc à définir les activités qui nécessitent d'être en présentiel et celles qui peuvent continuer en télétravail, afin d'organiser les priorités de retour sur site.

Afin d'éviter ou limiter au maximum les regroupements et les croisements de personnels, des aménagements en horaires décalés pourront être prévus. Ces horaires décalés devront tenir compte d'une amplitude horaire raisonnable par rapport aux contraintes familiales des salariés, aux transports et au stress éventuellement généré par ces conditions particulières de travail dans la période de crise sanitaire.

Les employeurs devront accorder une attention toute particulière aux salariés à risque de forme grave de COVID-19 pour lesquels le télétravail est une solution à privilégier. Il doit être favorisé aussi, autant que possible, pour les salariés qui sans être eux-mêmes à risque de forme grave vivent au domicile d'une personne qui l'est. Lorsque le télétravail ne peut être accordé, il convient d'assortir le travail présentiel de mesures de protection complémentaires dans des conditions de sécurité renforcée décrites dans le cadre du Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés en date du 24 juin 2020

Pour mémoire, le télétravail est visé au titre IX, Sous-titre 2 de la Convention collective de la production de films d'animation - IDCC n°2412). Ces dispositions, négociées antérieurement à la pandémie de COVID-19 doivent être adaptées aux dispositions nationales de sécurité pendant la période sanitaire.

Dans le cadre de la mise en place et de la poursuite du télétravail, les entreprises doivent veiller à l'encadrement de l'amplitude des journées de travail des salariés et à faciliter la mise en place d'aménagement d'horaire pour permettre d'assurer la conciliation de la vie professionnelle avec la vie privée et garantir le droit à la déconnexion. Des dispositions régulant ces horaires doivent être discutées avec les salariés lors de la mise en place de ce télétravail. Dans la mesure du possible l'entreprise s'adaptera aux contraintes particulières que rencontrent les salariés, ou pour le moins un accord donnant satisfaction aux deux parties sera recherché.

Dans la période, les équipes d'encadrement veilleront par un contact régulier à la prise en compte des équipes disponibles, des situations de travail compliquées et des personnes fragiles, à la régulation de la charge de travail.

### 3.3. Distanciation

L'employeur peut définir une « jauge » définissant le nombre de personnes pouvant être présentes simultanément dans un même espace (salariés, clients) dans le respect des règles de distanciation physique en fonction de l'architecture et des dimensions des locaux. Cette « jauge » fait l'objet d'affichage par l'employeur à l'entrée de l'espace considéré (salles de réunion, de repos, de restauration, ...).

En situation d'impossibilité de respect ou de risque de rupture de la distanciation physique d'au moins 1 mètre, le port du masque grand public est obligatoire pour les salariés.

Des dispositifs de séparation de types écrans transparents peuvent être mis en place pour certains postes de travail (ex : accueil, open space).

Les réunions en audio ou visioconférence seront favorisées avec les visiteurs extérieurs à la société mais aussi entre les équipes d'un même site. Les réunions en présentiel seront organisées dans le strict respect des mesures de distanciation physique.

Pour toute diffusion d'informations, l'usage des supports numériques sera privilégié.

### 3.4. Déplacement

L'entreprise se conformera aux recommandations émises par les pouvoirs publics en matière trajets domicile / travail, notamment en matière de transports publics collectifs et fournira les attestations nécessaires aux trajets aux heures de pointe en Ile-de-France éventuellement exigées par les pouvoirs publics.

Les entreprises veilleront à limiter tout déplacement professionnel :

- chez les clients ;
- les sous-traitants ;
- à l'étranger.

Concernant spécifiquement les déplacements professionnels à l'étranger, il conviendra de :

- remettre en cause les déplacements prévus vers les pays en crise sanitaire ;
- suivre l'évolution de la situation sanitaire sur le site du ministère de l'Europe et des affaires étrangères : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/>.

Les salariés intervenant à l'étranger devront respecter à la fois les mesures sanitaires locales et les gestes barrière (dont la distanciation) édictés par les autorités françaises.

## **4. Information et communication au personnel**

Pour que les mesures de prévention soient appliquées au mieux, il convient de rappeler la responsabilité de chacun et d'intégrer les logiques de transmission du virus pour savoir comment se protéger au travail, mais également lors des trajets depuis/vers le domicile.

Le personnel devra être informé sur les points suivants :

- sur les modes de transmission du virus et les moyens de protection ;
- sur les modalités de port des masques, les modes de stockage, de retrait ;

- sur les modalités de nettoyage des postes de travail / équipements ;
- sur les attitudes à adopter en cas de symptôme au travail et à domicile ;
- sur les modalités d'auto-surveillance.

Il conviendra d'afficher au sein des locaux :

- les gestes barrières ;
- les règles sanitaires à respecter ;
- les étapes d'un lavage de mains efficace à l'eau et au savon ou par friction au gel hydro alcoolique ;
- les protocoles pour le nettoyage de son poste de travail et des outils/équipements partagés ;
- une information sur le nom du référent COVID-19 ;
- les « jauges » à respecter pour les différents locaux de l'entreprise.

## 5. Permettre la mise en œuvre des mesures d'hygiène

En amont du redémarrage de la reprise de l'activité :

- Approvisionner les produits et matériels destinés au lavage régulier des mains, à la désinfection des surfaces (savon, essuies mains jetables, gel hydro alcoolique, lingettes désinfectantes) et définir les modalités de réapprovisionnement.
- Définir les modalités d'utilisation et de désinfection des matériels en cours d'activité (sanitaires, équipements de travail, poignées de porte, ...), en évitant au maximum le partage d'outils.
- S'assurer du stockage et de l'élimination correcte des déchets et des protections consommables utilisées dans des sacs fermés hermétiquement.
- Privilégier les poubelles à pédale et les distributeurs à gel hydroalcoolique à pédale ou infrarouge quand ils sont partagés pour réduire les manipulations superflues.

Un affichage dans les locaux (entrée, sanitaires, salles de pause et de restauration, local fumeur et toute autre partie commune, ...) rappellera les règles gouvernementales, les mesures sanitaires barrières applicables et les « jauges » définissant le nombre de personnes pouvant être présentes simultanément dans un même espace.

Le lavage des mains à l'eau et au savon ou à l'aide de gel hydroalcoolique devra être effectué le plus fréquemment possible tout au long de la journée. Il s'agira notamment d'imposer le nettoyage régulier des mains après chaque utilisation ou contact avec des moyens et/ou surfaces partagées (ascenseur, poignées de porte, rampe, etc.)

L'accès aux parties communes (salles de réunion, de restauration, de pause, de montage, ...) sera conditionné à un lavage préalable des mains obligatoire à l'eau et au savon ou à l'aide de gel hydroalcoolique.

Des solutions pratiques de nettoyage et de désinfection virucide (gel hydroalcoolique collectif et personnel, lingettes, savon, essuie-tout...) et d'élimination (poubelles et sacs-poubelle)

seront mises à disposition sur ou à proximité des postes de travail, dans les salles de restauration et de pause, de réunion ...

Des lingettes de désinfection virucide devront être disponibles dans les sanitaires afin que ceux-ci puissent être désinfectés après chaque utilisation individuelle.

Les systèmes de séchage des mains par soufflage d'air seront mis à l'arrêt et remplacés par des essuie-mains jetables.

Les fontaines à eau et machines à café commandée par appui sur un bouton seront condamnées et remplacées par la fourniture de bouteilles d'eau individuelles ou utilisation des gourdes personnelles.

#### Équipements de protection individuelle (EPI) :

- Masques (voir Annexe 3) : les masques constituent une mesure complémentaire à celles destinées à respecter les gestes barrières mais ne les remplace pas. Le port en sera rendu obligatoire quand il n'est pas possible de respecter une distance minimale d'au moins 1 mètre entre les salariés. Il convient d'approvisionner en nombre suffisant et d'organiser les modalités de renouvellement des stocks et de distribution aux salariés.
- Gants à usage unique : voir annexe 4.

## **6. Nettoyage, désinfection et ventilation des locaux**

Pour le nettoyage des locaux avant réouverture après confinement, voir les préconisations du Protocole national de déconfinement pour les entreprises.

Pour le nettoyage des locaux après réouverture :

- Veiller à un nettoyage et désinfection fréquent des surfaces et des objets qui sont fréquemment touchés.
- Veiller à un nettoyage et désinfection journalier des sols.

Ces opérations se feront en respectant les préconisations indiquées dans le document ED 6347 de l'INRS.

**Voir également Annexe 5.**

Ces opérations de nettoyage et de désinfection feront l'objet d'une traçabilité rigoureuse.

Pour la ventilation des locaux :

- Privilégier les ventilations naturelles des locaux.
- Procéder à l'aération régulière et complète des locaux et à minima le matin avant l'arrivée des personnes, à la pause déjeuner et pendant le nettoyage des locaux.

Le HCSP (Haut Conseil de la Santé Publique) préconise d'ouvrir en grand les fenêtres 10 à 15 minutes. Selon la spécificité des locaux, cette mesure devra être adaptée en fonction du volume, de la présence d'ouvrants, de système de ventilation mécanisé, etc.

La maintenance des systèmes de ventilation mécanique et de climatisation sera assurée de manière régulière.

Le renouvellement d'air sera activé dans les locaux équipés.

Les systèmes de climatisation qui rejettent l'air extrait à l'extérieur et ne le recyclent pas dans l'espace de travail pourront continuer à fonctionner.

Les autres systèmes de climatisation doivent éviter de générer des flux d'air vers les personnes et rechercher la filtration la plus performante sur le plan sanitaire.

## **7. Entrée et sortie des locaux des salariés et personnes extérieures**

Dès l'entrée dans le lieu de travail, une poubelle sera mise à disposition des salariés pour se débarrasser de leurs masques jetables ; les salariés équipés de masques lavables devront les glisser dans un sac plastique hermétique (type avion) fourni ou non par l'employeur et le ranger soigneusement dans leurs affaires pendant toute leur présence sur le lieu de travail.

Cette première opération effectuée, une désinfection des mains au gel hydroalcoolique sera pratiquée avant de pénétrer plus avant sur le lieu de travail et avant tout badgeage éventuel.

C'est dans cet espace dédié à l'entrée des locaux que les salariés pourront mettre leurs masques jetables ou lavables pour en sortir, afin d'éviter notamment la manipulation des masques lavables dans l'enceinte des locaux.

**Accès à l'entreprise des personnes extérieures** (transporteurs, livreurs, clients, etc.).

- Définir les modalités et limitation d'accès pour les personnes extérieures.
- Systématiser la prise de rendez-vous pour valider la nécessité de ceux-ci, maîtriser les flux, et informer des règles applicables.
- Procéder à un lavage des mains au gel hydroalcoolique après chaque manipulation de colis et lettres arrivant de l'extérieur.

En fonction des possibilités, la mise en quarantaine des plis reçus pourra constituer une alternative à condition de connaître et respecter le temps nécessaire à l'élimination du virus sur le support.

Le poste d'accueil des visiteurs extérieurs doit être équipé d'un écran de séparation (par ex. en plexiglas) afin de protéger le personnel.

Toute personne extérieure doit se conformer au sens de circulation et au respect des consignes de sécurité sanitaire de la structure dans laquelle elle se trouve.

## 8. Circulation à l'intérieur des locaux

La circulation physique des personnes sera organisée autant que possible dans les locaux par des flux de déplacement à sens unique pour éviter de se croiser, indiqués par des marquages au sol.

- Disposer des marques aux sols pour rappeler le respect de la distance de sécurité d'au moins 1 mètre entre les personnes dans les circulations, entre les postes de travail, dans les salles de réunion, de pause et de restauration.
- Dans la limite des règles de sécurité incendie, maintenir ouvertes les portes intérieures, dont celles donnant accès aux sanitaires, à la fois pour éviter les contacts répétés avec les poignées et permettre la distanciation. Des lingettes seront disponibles si l'utilisation d'une poignée est nécessaire pour sortir des sanitaires.
- Dans les escaliers mettre en place un côté montée et un côté descente.
- Pour ceux qui sont trop étroits pour respecter une distance de 1 mètre entre les flux, la priorité sera donnée à la montée.
- Privilégier l'utilisation des ascenseurs pour la montée et les escaliers pour la descente.
- Limiter à une personne le trajet dans les ascenseurs.

## 9. Poste de travail

Un poste de travail individuel est attribué à chaque collaborateur. Il est équipé de tous les outils lui permettant de remplir sa tâche, afin d'éviter au maximum tout partage de ceux-ci avec d'autres collaborateurs.

Les outils de travail partagés par plusieurs salariés devront faire l'objet d'un nettoyage par le collaborateur avant et après leur utilisation.

Les postes de travail seront occupés en respectant une distance de 1 mètre minimum, ce qui pourra conduire à choisir une disposition en quinconce, ou à n'occuper qu'un poste sur deux en cas de distance insuffisante.

Les postes de travail qui resteront en face à face seront séparés par un écran en plexiglas par exemple, d'une hauteur supérieure à celle d'une personne assise.

Chaque collaborateur procédera en arrivant et en partant au nettoyage de son poste de travail, dont écrans, claviers, souris, stylets, consoles, ... un film de protection plastique pourra être prévue pour les claviers, souris, stylets et consoles et mis en place sur l'équipement en fin de journée.

## **10. Mesures spécifiques : développement, post-production, mocap, plateaux de tournage stop-motion**

Pour la collaboration avec les scénaristes pour le développement et l'écriture des œuvres, les réunions en audio ou visioconférence seront favorisées. Les réunions en présentiel ne seront organisées qu'en cas de stricte nécessité.

Pour la post production montage image et son :

- les visionnages des animatics se feront dans la mesure du possible à 2 personnes (le monteur ou chef monteur en présence du chef story-board ou réalisateur). Les visionnages collectifs seront suspendus et un lien sera envoyé aux équipes pour visionnage à distance.
- pour les enregistrements voix comédiens dans les studios externes, outre l'ingénieur du son et le réalisateur, les comédiens seront convoqués un par un.
- pour les mixages, il conviendra de limiter la présence au mixeur et au réalisateur ou responsable de post production sonore. Ensuite envoi de liens des fichiers pour validation à distance.

### **Cas spécifique des plateaux de tournage stop-motion**

**Il sera utile de se reporter au guide des CCHCST de la production cinématographique et audiovisuelle.**

Toutefois, les spécificités de la technique stop-motion permettent une réduction très conséquente de la taille des équipes (et de leurs interactions). Par ailleurs, l'absence d'acteurs à proprement dit permet de proposer des adaptations particulièrement utiles (masques ou visières pour le réalisateur et les techniciens) quand une distance de moins d'un mètre ne peut être respectée entre les personnes présentes sur le plateau.

Il est rappelé qu'il conviendra :

- d'adapter/minimiser les effectifs présents aux capacités d'accueil des plateaux et décors dans le contexte Covid-19 ;
- d'organiser un roulement entre les intervenants pour avoir un minimum de personnes présentes en même temps sur le plateau ;
- de mettre en place sur les lieux de tournage et sur chaque décor les mesures de distanciation physique entre les équipes (technique, artistique, production), et notamment par aménagement des éléments de décor, marquages au sol, plan de circulation sur le plateau, signalisations, etc.
- de protéger et procéder à un nettoyage régulier des surfaces et matériels, après chaque usage s'ils sont partagés par plusieurs personnes ;
- de supprimer les tables régie et s'assurer que les denrées et boissons distribuées sont emballées et distribuées individuellement.

### **Cas spécifique de la Mocap: Motion capture.**

La motion capture peut se découper en deux sous-parties : la partie tournage et la partie traitement. La partie traitement, derrière un ordinateur, peut être assimilée à de l'infographie classique et donc suivre les règles édictées par ailleurs dans ce guide.

**La partie tournage partage de nombreux points communs avec un plateau télé/cinéma classique. Il sera donc utile là aussi de se reporter au guide des CCHCST de la production cinématographique et audiovisuelle.**

Il est demandé aux acteurs, comme pour un film de fiction ou de cinéma, de répéter les scènes, de trouver la bonne mise en scène et de jouer les scènes avec autant d'implication, sans mime, ni particularité de jeu, en enregistrant les voix, les contacts, les accessoires ....

Toutefois, les spécificités de la technique mocap permettent une réduction très conséquente de la taille des équipes (et de leurs interactions) et le fait de n'enregistrer que le mouvement (sans l'apparence) permet de proposer des adaptations particulièrement utiles (masques ou visières pour les acteurs).

Taille des équipes : Les équipes mocap sont extrêmement réduites par rapport à des équipes de tournages classiques : on ne s'intéresse qu'au jeu des acteurs, donc pas de costumes (ou juste les combinaisons noires moulantes qui doivent être attribués pour la durée du tournage à un acteur qui la passera et l'enlèvera lui-même. Elles seront régulièrement nettoyées, désinfectées), pas de maquillage ni de coiffure (juste quelques marqueurs) pas d'équipe lumière, pas d'équipe camera, pas d'équipe décors (ou juste quelques props, ou éléments jouants). Donc un tournage très léger, avec très peu d'interactions entre les techniciens et les acteurs, et entre les quelques techniciens sur le plateau. Typiquement une équipe sur un plateau mocap en France va de 3 à 7 pour des petits projets (la plupart) et monte parfois à 12-15 pour des projets plus conséquents)

Les acteurs peuvent se tenir à l'écart des techniciens autant que possible et respecter les gestes barrières avec les techniciens et entre eux, comme pour tout autre relation de travail. Des masques et/ou visières sont recommandés pour les moments de rencontre, discussions, explications, mais rien n'impose, en dehors des moments de jeu, qu'on se rapproche de moins d'1 mètre.

Interactions entre les acteurs : Il existe de nombreux projet de mocap dans lesquels il n'y a qu'un seul acteur et dans ces cas-là, les problématiques ci-dessous sont simplifiées. Ou plusieurs acteurs, mais qui jouent séparément. Néanmoins, il existe aussi de nombreux cas où il est impossible de faire avec un seul acteur à la fois sur le plateau. Pour toutes les scènes avec contacts, combats, embrassade, poignées de mains etc, mais aussi tout simplement pour des questions de qualité de jeu même quand il n'y a pas de contacts francs.

Plusieurs solutions sont à envisager :

- changer la mise en scène, et repenser la scène en éloignant les acteurs, et si besoin imaginer les rapprocher en 3D, dans l'ordinateur. Envisageable dans quelques cas mais très peu satisfaisant dans de très nombreux cas.
- faire porter des masques ou des visières appropriées aux acteurs lors de ces rapprochements. A priori (sauf problèmes de reflets sur les visières et sauf cas où on enregistre aussi les mouvements et les expressions du visages), la présence d'un masque ou d'une visière n'apparaît pas dans l'enregistrement et peut donc être supprimé sans aucun effort dans le process de traitement des données. Cette solution est une vraie solution et on peut imaginer récupérer une liberté d'action beaucoup plus grande.
- comme en mocap, l'apparence n'est pas enregistrée, on peut parfois être plus flexible sur les casting. Comme il existe de nombreux couples d'acteurs ou de danseurs, on peut parfois imaginer caster non pas un acteur, mais un couple d'acteurs qui vivent ensemble, et qui, de fait accepteraient de tourner des scènes très proches, même sans masque.



## Cas particulier des casque faciaux et des marqueurs faciaux.

Dans certains projets, on souhaite enregistrer les mouvements du visage :

- soit à l'aide de petits marqueurs faciaux qu'il faut poser avec de la colle (apparenté à du maquillage : nettoyage et désinfection des marqueurs, pose avec mains passées au gel hydro et masque pour le technicien) ;
- soit à l'aide d'un casque porté par l'acteur, sur lequel se trouve une petite caméra frontale qui filme le visage de l'acteur. Le réglage fin de ce casque, et parfois l'ajout de petits points noirs sur le visage de l'acteur pour augmenter les capacités de tracking, entraînent aussi un rapprochement technicien/acteur qui doit être bien spécifié. C'est le moment le plus rapproché entre acteur et technicien. Le casque doit être nettoyé et désinfecté entre chaque acteur et, si possible, il convient de convoquer les acteurs des jours différents.

## **11. Repas et pauses**

Les périodes des pauses et repas des équipes seront réparties dans le temps afin de limiter le nombre de personnes dans un même lieu, et permettre le respect de la distance minimale de 1 mètre. Ces lieux seront régulièrement aérés et désinfectés, et on procèdera au nettoyage des surfaces et des équipements (fours à micro-onde, ...) après chaque utilisation individuelle.

Pour les repas, l'usage des récipients et couverts personnels ou jetables est une précaution supplémentaire.

Dans le local fumeur, on limitera la présence à une personne, en veillant à ne pas utiliser de gel hydroalcoolique (produit inflammable).

## **12. Suivi de l'état de santé des salariés dans le respect du secret médical**

Les salariés seront encouragés à auto-surveiller leur état de santé en utilisant notamment [l'autodiagnostic en ligne proposé par l'institut Pasteur et le Ministère de la santé](#) et en cas de doute, à se signaler et rester à leur domicile en attendant un diagnostic médical.

Le référent COVID devra s'assurer quotidiennement auprès des collaborateurs de leur bon état de santé ressenti.

En cas de symptôme (fièvre, toux, difficulté à respirer...), il convient de suivre le protocole national de déconfinement des entreprises relatif à la prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts rapprochés, et en premier lieu isoler le salarié. :

- en l'absence de signe de gravité : orienter le salarié vers le médecin du travail ou vers son médecin traitant, pour avis médical ;
- en cas de signe de gravité : appeler le SAMU (15).

Selon le diagnostic médical, la personne sera placée en arrêt maladie ou pourra revenir à son poste de travail. Si le diagnostic covid est confirmé, les personnes qui ont été en contact avec elle devront être identifiées et prises en charge. La médecine du travail (CMB) pourra être sollicitée à cet effet.

Pour la conduite à tenir en cas de suspicion de COVID-19 sur le lieu de travail :  
[https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19\\_conduite\\_tenir\\_suspicion.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_conduite_tenir_suspicion.pdf) )

Il est rappelé que l'utilisation des tests sérologiques ou virologiques, du fait de leur difficulté de mise en œuvre, de leur fiabilité et de l'état des connaissances, ne saurait actuellement constituer une mesure pertinente pour garantir la sécurité des travailleurs.

Par ailleurs, la prise de température systématique n'apporte pas d'information suffisante et fiable sur l'état de santé. Elle n'apporte pas de garantie sur la non-contamination d'une personne Cf. Avis du HCSP à ce sujet :

<https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/AvisRapportsDomaine?clefr=810>

Elle n'est donc pas recommandée selon le Protocole national pour le déconfinement des entreprises (annexe 1) et a fortiori n'a pas un caractère obligatoire. Le salarié est donc en droit de la refuser. Les entreprises qui souhaiteraient la mettre en place, dans le cadre d'un ensemble de mesures de précaution, doivent se reporter au Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés en date du 24 juin 2020.

## **ANNEXE 1 : Protocole national pour le déconfinement des entreprises du ministère du Travail**

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement.pdf>

## **ANNEXE 2 : Sites utiles à consulter (liste non exhaustive)**

Sites gouvernementaux

[Site d'information du gouvernement](#)

[Ministère du Travail](#)

[Ministère de la Santé](#)

[Ministère de l'Europe et des affaires étrangères](#)

[Direction générale des entreprises](#)

Autres sites

[Haut Conseil de la Santé Publique, avis et rapports](#)

[Santé Publique France](#)

[Agence Régionale de Santé](#)

[Institut National de Recherche et de Sécurité](#)

[CMB Santé au travail](#)

## **ANNEXE 3 : masques**

Le port du masque doit être envisagé en dernier recours comme le précise le protocole national pour le déconfinement des entreprises.

Dans tous les cas, les masques constituent une mesure complémentaire à celles destinées à respecter les gestes barrières mais ne les remplace pas.

Fournis par l'entreprise en quantité suffisante, notamment pour les trajets domicile / lieu de travail et toute autres activités à l'intérieur des locaux pour lesquelles la distanciation ne pourrait être respectée ou assurée par un autre moyen de protection, leur remplacement devra être organisé.

- Lorsqu'ils sont à usage unique (masque de protection et chirurgicaux) ils ne doivent pas être réutilisés et seront remplacés plusieurs fois dans la journée (A minima toutes les 4h pour les masques chirurgicaux, mais dès qu'ils sont humide ou qu'ils auront été retirés).
- Lorsqu'ils sont réutilisables (masques grand public), ils doivent être remplacés à minima toutes les 4h. Leur réutilisation nécessite un lavage à 60° suivi d'un séchage rapide. La maîtrise de cette condition en impose une gestion centralisée avec une traçabilité de cet entretien réalisé en suivant les prescriptions dont le nombre de réutilisation fixées par fabricant.

**Du fait de la complexité de cette gestion et du moindre niveau de protection de ces masques grand public, l'utilisation des masques jetables de protection FFP1 ou chirurgicaux (s'ils sont portés par tous) sera à privilégier.**

**Les masques « grand public »** : Deux nouvelles catégories de masques filtrants ont été créées par le gouvernement. Réutilisables, ces masques grand public sont destinés soit aux professionnels qui sont en contact avec le public, soit à ceux qui sont en contact occasionnel dans le cadre professionnel.

Ils offrent une réponse à la pénurie de masques de protection et nécessitent l'application des gestes barrières dont ceux de distanciation. Ils ne constituent donc pas une mesure qui permettent un travail en régulière proximité.

Ils n'offrent pas le même niveau de protection que les masques chirurgicaux ou de protection de type FFP2 ou 3.

Ils répondent aux prescriptions du « Guide d'exigences minimales, d'essai, de confection et d'usage » publié par l'AFNOR dont les prescriptions de port et d'entretien devront être respectées par l'entreprise.

**Les masques chirurgicaux** : Leur fonction première est de protéger l'entourage de celui qui le porte, en évitant notamment de postillonner vers des personnes (contamination directe) mais aussi sur des surfaces (contamination indirecte)

Pour permettre la protection du porteur d'un tel masque il est donc nécessaire qu'il soit porté par l'ensemble de la population en présence (contaminée et non contaminée)

**Les masques de protection** : Ils sont destinés à protéger celui qui le porte des projections et des particules en suspension. Ils sont répartis en 3 catégories de FFP1 à FFP3 en fonction de leurs performances de filtration. Plus pénible à porter que les masques chirurgicaux (résistance respiratoire, température...) il est nécessaire d'en tenir compte pour organiser le travail : régulation des temps de port et organisation de pause en fonction notamment de l'activité physique, de la température, etc. L'utilisation des masques de protection FFP2/FFP3 est réservée aux personnels soignants.

**Information sur le port du masque** : Pour être efficaces, les masques de protection doivent être correctement utilisés. Les personnes doivent être rasés de près pour garantir une étanchéité. L'information des salariés à ce sujet est primordiale. L'INRS publie divers documents dont nous recommandons l'utilisation :



Affiche réf A759



Affiche réf A760

**Un masque qui aura été retiré après avoir traversé des parties communes par exemple, devra être jeté dans une poubelle adaptée. Il ne devra pas être réutilisé et des masques de remplacement devront être disponibles. Le salarié devra se laver les mains après le retrait du masque.**

Le gouvernement diffuse la liste des producteurs de tels masques :

<https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/liste-des-tests-masques-de-protection>

ainsi que des mesures destinées à faciliter l’approvisionnement des masques aux entreprises

<https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/des-mesures-pour-faciliter-approvisionnement-des-entreprises-masques-de-protection>

#### **ANNEXE 4 : Gants à usage unique**

- **La distribution de gants pour la protection vis-à-vis du risque biologique Covid19 n’est pas justifiée.** Ils peuvent donner une fausse réassurance vis-à-vis du risque biologique et les personnes peuvent se contaminer malgré le port de gants (en se touchant le visage ou au moment du retrait). Pour mémoire, le virus ne pénètre pas par la peau. On ne se contamine qu’indirectement par des mains souillées.  
Il convient de privilégier un lavage des mains régulier.
- Les gants sont cependant à maintenir pour les postes qui en ont habituellement (nettoyage/ménage, secours...)
- Les gants doivent être utilisés par du personnel formé, conscient que le port des gants doit être bref, pour une tâche précise.
- Les gants réutilisables (gants de manutention, gants de ménage), doivent être individuels (pas de prêt entre collègues). Pour les gants de ménage, ils peuvent être nettoyés à l’eau et au savon avant d’être retirés
- Se laver les mains après avoir retiré ses gants.

#### **ANNEXE 5 : fiche pratique de nettoyage et désinfection**

Les prestataires de nettoyage s’engageront à respecter les consignes gouvernementales régissant leur secteur d’activité.

Si le ménage est effectué par des équipes propres à l’entreprise, il conviendra de respecter les consignes suivantes :

- Port de l’équipement de protection individuel pour les personnels de ménage : gants à usage unique, masque (à renouveler toutes les quatre heures) obligatoires. Peuvent s’ajouter à cela : des lunettes de protection, charlotte, sur-chaussures, etc.
- Utilisation de produits désinfectants virucide : respecter impérativement les temps d’actions préconisés sur chaque produit.
- Utilisation de microfibrilles : ne pas utiliser une même microfibrille à la suite sur plusieurs pièces, même si désinfectée. Chaque microfibrille utilisée doit être lavée à 60°C minimum à la machine.
- Les aspirateurs peuvent être utilisés s’ils sont équipés de filtre HEPA.
- Durée minimale du nettoyage : 30 minutes
- Nettoyer et désinfecter du plus propre vers le plus contaminé ou le plus sale.
- Nettoyer et désinfecter de haut en bas. Nettoyer et désinfecter du fond de la pièce vers la sortie.
- Eviter les retours en arrière sur des zones déjà nettoyées et désinfectées et les croisements de flux
- Une technique de dépoussiérage précède toujours le nettoyage et la désinfection.
- Ne jamais vaporiser le produit directement sur les surfaces à nettoyer mais l’appliquer à l’aide d’une éponge ou microfibrille imbibée d’eau afin de répartir le produit de manière uniforme.

- Essuyage humide des surfaces et parois verticales, des mains courantes, des objets meublants.
- Balayage humide des sols ou aspiration des moquettes. La technique préconisée est le lavage par imprégnation d'un bandeau de lavage en microfibre ou le flaconnage avec l'utilisation d'un balai réservoir ou shampooinage des moquettes avec désinfection.
- Ne pas nettoyer tous les bureaux avec la même serpillère et utiliser un produit désinfectant.
- Vidage des poubelles toutes les 24 heures. L'ensemble des sacs utilisés doivent être fermés avant leur transport. Utiliser un « double sac » si l'on ne dispose pas de sacs suffisamment résistants aux manipulations lors du transport.
- Désinfecter chaque jour les chariots de ménage.